



Assemblée générale

Distr. limitée
15 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Troisième Commission

Point 71 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme,

y compris les divers moyens de mieux assurer

l'exercice effectif des droits de l'homme

et des libertés fondamentales

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé

Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/202 du 20 décembre 2004, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, en particulier la résolution 2005/18 du 14 avril 2005¹,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* [E/2005/23 (Part I)], chap. II, sect. A.



Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition³, ainsi que la Déclaration du Millénaire⁴,

Rappelant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁶, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁷,

Prenant note avec satisfaction des recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Réaffirmant que les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également que l'instauration d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, aux niveaux national et international, est le préalable essentiel pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et soulignant de nouveau l'importance à cet égard de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de ne pas prendre de mesure unilatérale qui serait contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettrait la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus

² Résolution 217 A (III).

³ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui, vu l'accroissement prévu de la population mondiale et la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, risquent fort de se perpétuer, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Se déclarant profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des fléaux causés par les parasites agricoles, et leur incidence croissante ces dernières années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence, et une menace sur la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser le mouvement de diminution constante en termes absolus et en termes relatifs de la fraction de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim, afin de pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Estime intolérable* que le monde compte quelque 852 millions de personnes sous-alimentées, que, toutes les cinq secondes, quelque part dans le monde, un enfant de moins de 5 ans meure de la faim ou d'une maladie liée à la faim, alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour fournir 2 100 calories par personne et par jour à 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes sont démesurément touchées par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie en raison de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables que les garçons, et qu'on estime que la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand celle-ci contribue à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité, et à faire en sorte que les femmes aient le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour leur permettre de se nourrir et de nourrir leur famille;

6. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à maintenir une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans l'exercice de son mandat, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies

qui s'occupent des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs politiques, programmes et activités;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit le plus tôt possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

8. *Note* qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que celles-ci rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition, qui affectent de façon disproportionnée les peuples autochtones, et à la discrimination dont ils sont très souvent victimes;

9. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

10. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser, répartir et utiliser de façon optimale les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles qui découlent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

11. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté, qui a déjà reçu l'appui de plus de 100 pays, et recommande la poursuite des efforts visant à identifier des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

12. *Constate* que l'engagement pris lors du Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion d'êtres humains qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁶ et la Déclaration du Millénaire⁴;

13. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies de développement et leurs budgets;

14. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'assistance internationales au développement, en particulier dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles et aux catastrophes causées par l'homme, aux maladies et aux ravageurs, tout en estimant que c'est à

chaque pays qu'incombe la responsabilité première d'assurer la mise en œuvre des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

15. *Demande* aux États Membres, au système des Nations Unies et aux autres partenaires intéressés d'appuyer les efforts nationaux visant à faire face rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique;

16. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui ont un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que les partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation lors de l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à la réalisation du droit à l'alimentation;

17. *Prend note* du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation⁸ et de la précieuse contribution qu'il apporte à la promotion de ce droit;

18. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que la Commission des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 2003/25 du 22 avril 2003⁹;

19. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Haut Commissaire aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

20. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, qu'il est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qu'il est également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption aux niveaux national et international de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous¹⁰;

21. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante¹¹;

22. *Se félicite* de l'adoption, par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de

⁸ Voir A/60/350.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, 2000, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V, par. 4.

¹¹ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

la sécurité alimentaire nationale, qui constitue un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribue à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représente un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

23. *Se félicite également* de la coopération constante du Haut Commissaire, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

24. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

25. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session, et de lui présenter un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution à sa soixante et unième session;

26. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».
